

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24363116

Déposé
16-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0415232650

Nom(en entier) : **ETS FLORIN**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Menin 524
: 7700 Mouscron**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, OBJETD'un acte reçu par le Notaire **Aurélië STORME**, de résidence à Mouscron, en date du 31 janvier 2024, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée générale de la société « **Ets FLORIN** » adopte les résolutions suivantes :**1. Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

1. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit deux cent dix mille euros (210.000,00 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

1. Troisième résolution

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles les résolutions suivantes :

1. Modification de l'objet**1. Rapport**

L'assemblée dispense le notaire de donner lecture du rapport établi en date du 30 janvier 2024 conformément à l'article Art. 5:101 du Code des sociétés et des associations, dont ses membres confirment avoir connaissance et dont le contenu a été mis à leur disposition conformément à l'article 5:84 du Code des sociétés et des associations.

1. Modification de l'objet

L'assemblée décide de modifier l'objet comme suit :

“ La société a pour objet le placement, la transformation, l'entretien, le négoce en tous matériaux, de tous éléments :

- *De menuiseries intérieures et extérieures en général (châssis, volets, moustiquaires, ...), vitrées ou non, de la fermeture des bâtiments, en tous matériaux (bois, PVC et aluminium) ;*
 - *D'aménagement intérieur ;*
 - *De ferronneries,*
 - *De charpentes,*
 - *De mobiliers, de la fabrication et du garnissage de meubles et de sièges,*
 - *D'éléments de parqueteries et assimilés,*
 - *De tous autres revêtements des murs et du sol,*
 - *D'isolation phonique et thermique,*
 - *De protection solaire,*
 - *D'installation de portes (à l'exception des portes automatiques et tambours), de fenêtres, d'huisseries, de volets, de persiennes, de portes de garages, etc., en tous matériaux ;*
 - *De travaux de blindage de portes extérieures et d'installation de portes blindées ;*
 - *De travaux d'installation de portes coupe-feu ;*
 - *De travaux d'installation d'escaliers intérieurs, de réalisation de placards, d'installation de cuisines par éléments et sur mesure ;*
 - *De travaux de pose de frisée, de lambris, etc ;*
 - *De travaux de montage de cloisons mobiles et faux plafonds sur structures métalliques ;*
 - *De travaux d'installation de vérandas et de salons d'hiver pour particuliers ;*
 - *De sécurisation et de protection des biens et des personnes (tels que les vitrages adaptés, les stores intérieurs et extérieurs, les mécanismes, serrures et éléments de sécurité, les portes blindées, ...),*
 - *De tous les systèmes motorisés, de programmation et/ou d'interconnexions de ces articles.*
- Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut acquérir, vendre et assainir tous biens meubles et immeubles ”.*

1. Vote

La présente résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

1. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée **« Ets FLORIN »**.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet le placement, la transformation, l'entretien, le négoce en tous matériaux, de tous éléments :

- De menuiseries intérieures et extérieures en général (châssis, volets, moustiquaires, ...), vitrées ou non, de la fermeture des bâtiments, en tous matériaux (bois, PVC et aluminium) ;
 - D'aménagement intérieur ;
 - De ferronneries,
 - De charpentes,
 - De mobiliers, de la fabrication et du garnissage de meubles et de sièges,
 - D'éléments de parqueteries et assimilés,
 - De tous autres revêtements des murs et du sol,
 - D'isolation phonique et thermique,
 - De protection solaire,
 - D'installation de portes (à l'exception des portes automatiques et tambours), de fenêtres, d'huissières, de volets, de persiennes, de portes de garages, etc., en tous matériaux ;
 - De travaux de blindage de portes extérieures et d'installation de portes blindées ;
 - De travaux d'installation de portes coupe-feu ;
 - De travaux d'installation d'escaliers intérieurs, de réalisation de placards, d'installation de cuisines par éléments et sur mesure ;
 - De travaux de pose de frisée, de lambris, etc ;
 - De travaux de montage de cloisons mobiles et faux plafonds sur structures métalliques ;
 - De travaux d'installation de vérandas et de salons d'hiver pour particuliers ;
 - De sécurisation et de protection des biens et des personnes (tels que les vitrages adaptés, les stores intérieurs et extérieurs, les mécanismes, serrures et éléments de sécurité, les portes blindées, ...),
 - De tous les systèmes motorisés, de programmation et/ou d'interconnexions de ces articles.
- Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut acquérir, vendre et assainir tous biens meubles et immeubles.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend **deux cent dix mille euros (210.000,00 EUR)**.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, **les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible**. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Un ou plusieurs tours supplémentaires peuvent être nécessaires dès lors que lors d'un tour, toutes les actions restantes à souscrire n'ont pas entièrement fait l'objet de souscription de la part des actionnaires.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Du consentement de tous les actionnaires, il est possible de s'écarter totalement ou partiellement de cette procédure.

Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Pour les actions grevées d'un usufruit et souscrites conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de souscription préférentielle revient à l'usufruitier, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propiétaire.

Si l'usufruitier ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, le nu-propiétaire peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit du droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Pour les actions éventuellement données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au

débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions lorsque la société compte plus d'un actionnaire

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des droits relatifs aux actions dont la cession est proposée ou avec l'accord de l'autre actionnaire s'il n'y a que deux actionnaires.

Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété ainsi qu'à la transmission de droits résultant de l'application des règles régissant la communauté conjugale de biens existant entre l'actionnaire et son conjoint ou de conventions matrimoniales.

Cette disposition s'applique également à tous les actes de cession par adjudication publique, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises :

- À un actionnaire
- Au conjoint, à des ascendants ou descendants d'un actionnaire.

Procédure.

Les actionnaires sont tenus de se prononcer sur l'agrément, tant en cas de cession entre vifs que de transmission par décès, endéans le mois de la demande d'agrément, laquelle demande contiendra le prix proposé, que les intéressés adressent par lettre recommandée à l'organe d'administration qui la transmet sans délai aux actionnaires.

A défaut de s'être prononcés dans le délai pré-indiqué, ils sont censés avoir refusé leur agrément. La décision des actionnaires est signifiée au plus tôt aux intéressés par l'organe d'administration.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs donne ouverture à la procédure de rachat des actions dont la cession est proposée.

Cette procédure est identique à celle-ci-après réglementée pour le cas de transmission par décès.

En cas de transmission d'actions pour cause de décès d'un actionnaire, les héritiers ou légataires, attributaires d'actions du défunt, ne peuvent pas devenir actionnaires, parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu à l'article 11 ont droit à la valeur des actions transmises. A cette fin, ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la société. Par ailleurs, les actions revenant auxdits attributaires peuvent être rattachées d'office à défaut par lesdits attributaires d'avoir, dans les six mois du décès, demandé leur agrément comme actionnaires ou, en cas de rejet

de cette demande, à défaut d'avoir réclamé dans les trois mois de ce rejet, le rachat de leurs actions.

Le rachat des actions peut se faire de la manière ci-après indiquée, soit par les actionnaires restants et ceux que sont devenus actionnaires de plein droit à la suite du décès, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, que les actionnaires auront préalablement agréés ou encore, par la société elle-même.

L'organe d'administration est tenu d'informer les actionnaires par lettre recommandées, de l'ouverture du droit de rachat, aussitôt qu'elle connaîtra le prix de rachat.

Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des actions est égal à leur valeur d'après l'actif net de la société après l'éventuelle répartition bénéficiaire, résultant des chiffres des derniers compte annuels qui ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprise ou par un autre expert nommé à défaut d'accord quant à sa désignation par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège de la société, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert aura à utiliser au minimum le critère de la valeur intrinsèque, celui du rendement de l'entreprise et celui du *discounted cash-flow* et en justifiant la pondération attribuée à chaque critère.

Les frais de l'expertise sont pour moitié à charge des cédants et pour l'autre moitié à charge du cessionnaire et à charge de chacun d'eux en proportion du nombre d'actions respectivement cédées ou acquises.

Le rapport de l'expert doit être communiqué dans les quarante jours suivant sa nomination.

Les actionnaires sont tenus, sous peine de déchéance de leur droit au rachat des actions transmises, de faire connaître à l'organe d'administration, ou à l'autre partie s'il n'y a que deux actionnaires, dans les trente jours de l'obtention de l'accord quant à la valeur ou de la réception du rapport de l'expert, le nombre d'actions dont ils se portent acquéreurs.

Si plusieurs actionnaires se portent acquéreurs d'actions offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux, par les soins de l'organe d'administration, au pro rata du nombre d'actions dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des actions appartenant aux actionnaires qui exercent leur droit de rachat.

Plusieurs tours seront éventuellement organisés suivant la même règle de pro rata entre les actionnaires intéressés que lorsque toutes les actions n'ont pas trouvé preneur lors du premier tour.

Par tour supplémentaire, un délai minimum de quinze jours doit être accordé pour faire connaître sa réponse.

Au contraire, si les engagements de rachat des actionnaires ne portent pas sur l'intégralité des actions transmises, les actions restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours après l'expiration du dernier tour entre actionnaires, soit par la société elle-même, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, préalablement agréés par les actionnaires.

Le rachat des actions de l'actionnaire cédant ou de l'héritier ou du légataire est seulement effectif et le transfert des actions est seulement réalisé, lorsque toutes les actions à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs actionnaires ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle-même.

Le prix des actions est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des actionnaires, laquelle doit avoir lieu endéans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'organe d'administration a avisé les intéressés du rachat des actions.

Les actions rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix.

Lorsqu'un actionnaire a demandé le rachat de ses actions suite au refus d'agrément d'une cession proposée ou lorsqu'un héritier ou légataire non agréé a demandé le rachat de ses actions et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par l'organe d'administration du prix de rachat des actions les engagements de rachat émanant du ou des actionnaires ou tiers acquéreurs, ou, le cas échéant, de la société, ne portent pas sur l'intégralité desdites actions, ces engagements sont nuls et non avenus et l'actionnaire cédant ou l'héritier ou légataire intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société. A fortiori, la dissolution de la société peut être demandée en

justice si l'organe d'administration ne prend pas les initiatives nécessaires à la fixation du prix.

Droit de suite.

Au cas où un ou plusieurs actionnaires souhaitent céder leur participation entre vifs en dehors des hypothèses de libre cession et que le ou les autres actionnaires n'agrément pas le candidat-cessionnaire, ces derniers actionnaires pourront exiger, simultanément avec leur refus d'agrément, que leurs actions soient également achetées par le candidat-cessionnaire aux mêmes prix et conditions. Si la proposition de cession ne porte que sur une fraction de participation du candidat-cédant, les autres actionnaires peuvent offrir à la vente la même fraction de leur participation ou la totalité de leur participation.

Autrement dit, l'offre du candidat-cessionnaire implique, pour être valable, l'engagement d'acquérir aux mêmes conditions une proportion identique d'actions ou la totalité des actions suivant la distinction faite ci-avant, si les actionnaires autres que ceux qui souhaitent vendre expriment le souhait que leurs actions soient également vendues aux mêmes prix et conditions.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ils forment un conseil d'administration qui délibère, décide et agit conformément aux articles 5 :70 et suivants du code des sociétés et des associations.

Un administrateur ne pouvant assister à une réunion ne peut se faire représenter que par un autre administrateur. Le mandat peut être conféré par écrit, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre spécial. Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs signant conjointement.

S'il existe un conseil d'administration, la société est représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement sans préjudice aux éventuelles délégations de pouvoirs et sans préjudice aux actes de gestion journalière pour lesquels chaque administrateur peut agir seul.

L'administrateur unique ou le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, sous sa propre responsabilité. Il fixe la rémunération attachée à l'exercice des délégations qu'ils confèrent.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **premier lundi du mois de juin, à dix-huit heures (18h00)**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée

par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 18. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice du droit de vote afférent aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En application de l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de déléguer à l'organe d'administration le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:

142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 29. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 30. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur **FLORIN Jean-François Alain**, né à Mouscron, le 24 juin 1977, célibataire, domicilié à 7711 Mouscron, Clos des Libellules, 7, qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, ici présent et qui accepte. L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit ou rémunéré suivant décision à prendre par l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'

Volet B - suite

exécution de son mandat.

1. Sixième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 7700 Mouscron, rue de Menin, 524.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").